RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2025

DELIBERATION n° 2025-10

Conditions générales applicables aux reconnaissances de servitude légale en forêt domaniale

Rapport de présentation

Par sa résolution n° 2022–25 du 12 décembre 2022, le conseil d'administration a approuvé la modernisation des conditions générales applicables aux **conventions d'occupation temporaire (COT), aux autorisations d'occupation temporaires (AOT) et aux autorisations d'occupation pour service d'intérêt général (AOS)** en forêt domaniale à compter du 1er janvier 2023 et délégué à la directrice générale la validation des futures évolutions de ces conditions.

La direction générale de l'Office national des forêts (ONF) propose d'enrichir ce dispositif des conditions générales applicables aux occupations tierces en forêt domaniale avec une catégorie de conditions générales dédiées à la **reconnaissance des servitudes légales (CRSL)**.

Les servitudes légales imposent aux propriétaires une occupation par arrêté préfectoral ou communal. Elles concernent particulièrement des installations d'infrastructures électriques, des canalisations d'hydrocarbure ou des passages pour accéder à des propriétés privées enclavées.

Dans ces cas, l'occupant et le propriétaire sont tenus de respecter les règles de partage des terrains inscrits à l'arrêté de servitude. Avec une CRSL, l'ONF rappelle les règles de bon voisinage et rappelle les gênes permanentes supportées par ses services du fait de la servitude.

Cette 4ème catégorie de conditions générales vise à préciser et renforcer le cadre juridique de l'Office en matière d'occupation du foncier forestier domanial, en l'adaptant aux conditions et contraintes spécifiques qui découlent des servitudes légales.

L'article D 222-7 (13°) du code forestier confère au conseil d'administration le pouvoir d'approuver les conditions générales des conventions et contrats autres que les marchés.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver les conditions générales applicables pour la reconnaissance des CRSL en forêt domaniale ;
- d'autoriser la directrice générale à arrêter les conditions générales ainsi approuvées, de manière à les rendre applicables aux futures CRSL à compter du 1er janvier 2026 ;
- de déléguer à la directrice générale l'approbation des futures évolutions de ces conditions.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2025

DÉLIBÉRATION n° 2025-10

Conditions générales applicables aux reconnaissances de servitude légale en forêt domaniale

Vu le code forestier, notamment son article D222-7 (13°) ;

Vu la résolution n° 2022-25 du 13 décembre 2022 relative à la modernisation des conditions générales applicables aux occupations tierces en forêt domaniale ;

Sur proposition de la directrice générale et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration

1. Approuve à compter du 1er janvier 2026 les conditions générales applicables aux reconnaissances de servitude légale en forêt domaniale.

2. Délègue à la directrice générale la validation des futures évolutions de ces clauses.

La Présidente du Conseil d'administration

Anne-Laure CATTELOT